

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY

Zone industrielle
Avenue de Port Jérôme
76170 Lillebonne

Références : 20262905_VI_EPR_PFAS
Code AIOT : 0005800420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY implanté Zone industrielle Avenue de Port Jérôme 76170 Lillebonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les substances per- et polyfluoroalkylées, dites « PFAS », sont un groupe de substances synthétiques utilisées dans une grande diversité d'industries et d'applications, notamment pour leur stabilité et leurs propriétés ignifuges, imperméabilisantes et antiadhésives. Depuis quelques années, les PFAS font l'objet de préoccupations grandissantes concernant leur impact sur la santé et l'environnement.

Le gouvernement a établi et mis à jour un plan d'action interministériel sur les PFAS qui comprend notamment une action qui vise à imposer par voie réglementaire une campagne de mesure des PFAS dans les rejets atmosphériques des installations d'incinération et de co-incinération de

déchets.

L'arrêté ministériel du 31 octobre 2024 a été publié afin de répondre à cette action. Il vise la mise en œuvre d'une campagne de prélèvements et d'analyses des PFAS dans les rejets atmosphériques des installations de traitement thermique de déchets. Les installations devant réaliser cette campagne sont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques listées à l'article premier de l'arrêté : 2770, 2771, 2971, 3520.

Chaque installation doit réaliser une unique campagne de prélèvements et d'analyses. Cette campagne porte sur l'ensemble des points de rejets atmosphériques résultant d'un traitement thermique de déchets de l'établissement.

Les prélèvements doivent avoir lieu avant l'échéance indiquée à l'annexe II de l'arrêté ministériel. Cette échéance varie selon la nature de l'installation de traitement thermique, ainsi que selon la nature des déchets traités : les délais pour la réalisation des prélèvements s'étalent ainsi du 31 octobre 2025 au 30 avril 2028. Les résultats des analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées via le site internet GIDAF.

Par ailleurs, l'inspection a abordé les suites données par l'exploitant à la visite du 23 mai 2025 concernant les restrictions et interdiction des émulseurs contenant des PFAS et les actions à mener lors de leur remplacement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY
- Zone industrielle Avenue de Port Jérôme 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY (EPR) exploite une installation de traitement de déchets comprenant des unités de traitement physico-chimique, de traitement biologique, de centrifugation et d'évapo-incinération.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse (substances PFAS)	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 I	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 II à V	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Calcul des débits et concentrations	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 3	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	Transmission et déclaration des résultats	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 6	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	Tests de fonctionnement des nouveaux émulseurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2	/	Sans objet
4	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 VI	/	Sans objet
7	Mise en place et mise à jour	Arrêté Préfectoral du 13/01/2003,	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	et mise à jour du POI	du 13/01/2003, article 8.1 et arrêté ministériel du 04/10/2010, article 69	d'action corrective	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé la campagne de mesure des PFAS dans les rejets atmosphériques de son installation d'évapo-incinération. Les résultats de ces mesures ne soulèvent ainsi pas de préoccupation sanitaire. L'inspection constate toutefois que certains détails de rapport de mesure nécessitent des précisions et des corrections.

La somme des 49 PFAS mesurés présente une Cmin de 16,3 et une Cmax de 99,7 ng/m3 (sur gaz sec à 11% d'O2).

Les résultats mettent en évidence six paramètres PFAS pour lesquels les teneurs mesurées dépassent les limites de quantification : PFHxA, PFBA, 6:2 FTSA, PFPeA, PFHxS, et PFOS mais restent globalement faibles.

Par ailleurs, l'exploitant a achevé sa transition vers des émulseurs non fluorés pour ses moyens de lutte contre l'incendie. L'inspection constate que l'exploitant n'a cependant pas encore réalisé tous les tests permettant de vérifier que les installations fonctionnent correctement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Exhaustivité des paramètres analysés
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er fait réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses des substances listées au présent article sur chaque point d'émission atmosphérique canalisée résultant du traitement thermique de déchets de l'installation. Cette campagne porte sur : 1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS listées à l'annexe I au présent arrêté ; 2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ; 3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.
Constats : Au regard de ses activités, l'établissement EPR relève de la première des échéances mentionnée en annexe II de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et

polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de coïncinération et d'autres traitements thermiques de déchets : soit le 31 octobre 2025.

L'exploitant a fait réaliser sa campagne de prélèvements et d'analyses des substances PFAS dans ses rejets atmosphériques le 3 novembre 2025.

Les prélèvements ont été réalisés sur le rejet atmosphérique de l'évapo-incinérateur du site.

Les analyses ont bien portées sur les 49 substances PFAS listées en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024, ainsi que les substances PFAS additionnelles suivantes : l'acide perfluoroundécane sulfonique (PFUnDS) , l'acide perfluorotridécane sulfonique (PFTrDS) et 10:2 FTUCA.

L'inspection note que parmi ces substances PFAS, l'acide Decafluoro-4-(pentafluoroéthyl)cyclohexanesulfonique (PFecHS) de numéro CAS 646-83-3 dispose de nombreux isomères. Le numéro CAS 133201-07-7 correspond à la forme générique de l'ensemble des isomères. Le paramètre PFecHS de code SANDRE 9180 a été modifié en mai 2025 pour viser le numéro CAS 133201-07-7 à la place du 646-83-3, compte tenu des difficultés à séparer analytiquement tous les isomères. C'est donc au numéro CAS 133201-07-7 que le formulaire de télédéclaration GIDAF fait désormais référence pour la substance PFecHS.

Le paramètre fluorure d'hydrogène (HF) n'a pas été mesuré par le prestataire lors de cette campagne de prélèvements et d'analyses. Toutefois, l'exploitant réalise une surveillance en continu de ses émissions de HF dans ses rejets. L'utilisation du dispositif de mesure en continu du fluorure d'hydrogène pour les prélèvements et analyses mentionnée au 2° de l'article 2 de l'arrêté ministériel, est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel.

L'exploitant a présenté à l'inspection des concentrations moyennes de HF ainsi mesurées sur chaque période de trente minutes pendant la durée du prélèvement réalisé le 3 novembre 2025. Ces concentrations moyennes de HF ainsi mesurées sont restées égales à 0 mg/Nm3 pendant toute la durée du prélèvement. L'exploitant a bien télédéclaré cette valeur sur le site GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse (substances PFAS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 I

Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

I. - Les prélèvements des substances mentionnées au 1° de l'article 2 du présent arrêté sont réalisés par des laboratoires ou organismes de prélèvement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation [...].

Les analyses des substances mentionnées au 1° de l'article 2 du présent arrêté sont réalisées par

des laboratoires d'analyse accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation [...].

En l'absence de laboratoire d'analyse accrédité, le laboratoire de prélèvement peut faire analyser ses échantillons par un laboratoire d'analyse qui justifie d'une validation de la méthode d'analyse interne basée sur l'OTM-45, et qui travaille conformément aux méthodes listées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel de la République française.

Constats :

Les prélèvements et analyses de la campagne de mesure ponctuelle du 3 novembre 2025 ont été réalisés par un prestataire accrédité par le COFRAC. Dans son annexe 3, le rapport de mesure identifie les paramètres PFAS dont les prélèvements et analyses ont été réalisés sous accréditation. Toutes les substances PFAS de l'annexe I de l'arrêté ministériel sont identifiées comme des paramètres sous accréditation.

Toutefois, le rapport ne précise pas si les prélèvements et analyses ont été réalisés conformément à la norme XP X43-126 relative aux prélèvement et analyse de composés PFAS semi-volatils polaires dans les émissions de sources fixes, qui était applicable à la date de prélèvements. La dernière page des annexes du rapport mentionne en revanche l'OTM45 qui était applicable avant d'être repris par la norme XP X43-126.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai ne dépassant pas deux mois, l'exploitant fera compléter le rapport de mesures et d'analyses pour qu'y soit précisée la conformité ou non à la norme XP X43-126.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 II à V

Thème(s) : Risques chroniques, Exigences pour les prélèvements

Prescription contrôlée :

II. - Pour les substances mentionnées au 1° de l'article 2, les prélèvements sont réalisés sur une durée d'au moins 4 heures et permettant le prélèvement d'un volume de gaz d'au moins 3 Nm³ secs.

III. - Les analyses des substances PFAS mentionnées au 1° de l'article 2 sont réalisées dans des conditions techniques permettant leur quantification à des valeurs les plus basses possibles. Les limites de quantification citées dans la norme XP X 43-126, relative au prélèvement et à l'analyse de composés per- et polyfluoroalkylés (PFAS) semi-volatils polaires dans les émissions de sources

fixes, sont réputées satisfaire à ces exigences.

IV. - Les prélèvements et les analyses du fluorure d'hydrogène (HF) mentionné au 2° de l'article 2 sont réalisés :

- en utilisant le dispositif de mesure en continu du fluorure d'hydrogène, pour les installations équipées d'un tel dispositif comme prévu dans les arrêtés du 20 septembre 2002 et du 12 janvier 2021 susvisés ;
- de façon ponctuelle, uniquement pour les installations non-équipées d'un dispositif de mesure en continu du fluorure d'hydrogène.

Lorsque le fluorure d'hydrogène est mesuré de façon ponctuelle, les prélèvements et les analyses sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé pour le prélèvement et l'analyse de cette substance, en utilisant les méthodes fixées dans l'avis susvisé dans sa version publiée au Journal officiel de la République française. Dans ce cas, la période de prélèvement du fluorure d'hydrogène est comprise dans la période de prélèvement des substances mentionnées au 1° de l'article 2.

V. - Les prélèvements et les analyse des paramètres mentionnés au point 3° de l'article 2 sont réalisés conformément à l'avis susvisé dans sa version publiée au Journal officiel de la République française.

Constats :

Les prélèvements du 3 novembre 2025 ont été réalisés sur une durée de 3h03, inférieure à la durée minimale de 4 heures définie par l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024. Cette durée reste toutefois compatible avec les exigences de la norme XP X43-126.

Le volume de gaz prélevé atteint bien le seuil exigé de 3 Nm3.

Par ailleurs, le choix des limites de quantification pour chaque fraction n'est pas expliqué ou justifié dans le rapport de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai ne dépassant pas deux mois, l'exploitant fera compléter le rapport de mesures et analyses pour préciser dans quelle mesure la durée du prélèvement inférieure à l'exigence minimale de 4 heures joue sur la qualité des résultats, et pour ajouter une explication du calcul des limites de quantification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 VI

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de fonctionnement

Prescription contrôlée :

VI. - Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les prélèvements sont consignées dans le rapport d'essais. Les prélèvements sont effectués aux points d'émissions atmosphériques canalisées, avant toute dilution avec d'autres effluents.
Constats : Le rapport de la campagne de mesure indique, en page 13, que le fonctionnement des installations était normal durant les essais. Par courrier électronique du 5 mai 2026, l'exploitant a apporté des précisions complémentaires à l'inspection : l'origine des déchets traités au moment des prélèvements de la campagne de mesure des PFAS dans les émissions atmosphériques (détails en annexe confidentielle). Le 3 novembre 2025, l'exploitant a également fait réaliser des prélèvements dans l'alimentation de son installation, pour analyses des substances PFAS. L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats de ces analyses, et la comparaison de ces résultats avec les valeurs mesurées dans les rejets atmosphériques. La présence de certaines substances PFAS a été mesurée dans l'alimentation de l'installation - en particulier, les concentrations des substances PFOS, 6:2 FTSA, PFUndA et PFHxS y dépassaient 5 000 ng/l.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Calcul des débits et concentrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Calcul des débits et concentrations
Prescription contrôlée : Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de référence de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V à l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé. Dans le cas de la co-incinération, les résultats des mesures sont rapportés à une teneur totale en oxygène calculée selon les indications de l'annexe II à l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé.
Constats : L'inspection constate que les valeurs de concentrations de PFAS télédéclarées sur GIDAF n'ont pas été rapportées à la teneur d'oxygène de référence de 11%. Considérant que la concentration d'oxygène mesurée durant les essais est supérieure à cette concentration de référence, les concentrations de PFAS télédéclarées sont légèrement sous-estimées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous un délai ne dépassant pas deux mois, l'exploitant fera compléter le rapport de mesures et analyses pour inclure une synthèse des résultats finaux rapportés à la teneur d'O2 de référence - le modèle de tableau récapitulatif joint au présent rapport pourra être pris comme référence. Sous ce même délai, l'exploitant corrigera sa télédéclaration sur le site GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Transmission et déclaration des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant transmet les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées, au plus tard deux semaines après réception du rapport d'essais. A la demande de l'exploitant, la transmission des résultats peut aussi être réalisée par l'organisme ayant rédigé le rapport d'essais relatif aux concentrations mesurées sur site. Les résultats et le rapport sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées, conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. Si le fluorure d'hydrogène (HF) a été mesuré à l'aide d'un dispositif de mesure en continu mentionné au IV de l'article 4, alors l'exploitant transmet les résultats mesurés par ledit dispositif pendant la période de prélèvement des substances mentionnées au 1° de l'article 2, avant soustraction des intervalles de confiance prévus dans les arrêtés du 20 septembre 2002 et du 12 janvier 2021 susvisés.
Constats : Les résultats de la campagne de mesures ponctuelles des PFAS dans les émissions atmosphériques ont été télédéclarés sur le site GIDAF le 2 février 2026. Le rapport de la campagne de mesures est annexé à cette télédéclaration. Les résultats des émissions de fluorures d'hydrogène mesurées à l'aide du dispositif de mesure en continu, ont également été télédéclarés sur le site GIDAF. Les résultats déclarés sont publiés sur le site internet de la DREAL Normandie :https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pfas-surveillance-des-rejets-atmospheriques-des-a6698.html Le volume prélevé saisi dans GIDAF est erroné. Ce rapport ne présente pas de synthèse par PFAS et par fraction, et ne facilite pas la comparaison avec les données saisies sous GIDAF. Les résultats mettent en évidence six paramètres PFAS pour lesquels les teneurs mesurées dépassent les limites de quantification : PFHxA, PFBA, 6:2 FTSA, PFPeA, PFHxS, et PFOS. L'ANSES a publié des valeurs toxicologiques (indicatives) long-terme par inhalation pour trois de

ces substances PFAS : PFHxA, PFBA, et 6:2 FTSA. Pour ces trois substances, il est donc possible de réaliser une comparaison. Les concentrations mesurées dans les émissions de l'installation apparaissent significativement inférieures à ces valeurs toxicologiques. Les rejets de ces PFAS dans les émissions atmosphériques du site ne soulèvent ainsi, à ce stade, pas de préoccupation sanitaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai ne dépassant pas deux mois, l'exploitant fera compléter le rapport de mesures et analyses pour inclure une synthèse des résultats finaux rapportés à la teneur d'O2 de référence incluant les résultats par polluants et par fraction - le modèle de tableau récapitulatif joint au présent rapport pourra être pris comme référence. Sous ce même délai, l'exploitant corrigera sa télédéclaration sur le site GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Mise en place et mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2003, article 8.1 et arrêté ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 07/12/2025
Prescription contrôlée : <u>Article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 13/01/2003 :</u> L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. <u>Article 69 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 :</u> Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a achevé sa transition vers des émulseurs non fluorés au cours de l'année 2025. En outre, l'exploitant a fait réaliser des analyses des teneurs résiduelles en substances PFAS en sortie de chacun de ses six canons à mousse fixes et des déversoirs à mousse de sa fosse

hydrocarbures. Les résultats mettent en évidence des concentrations résiduelles faibles ne dépassant pas 5,7 ng/l pour les PFOA et 127 ng/l pour les PFOS. Ces deux substances sont donc présentes sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, à des teneurs bien inférieures au seuil de 0,025 mg/kg définie dans les entrées pertinentes de l'annexe I du règlement européen (UE) 2019/1021.

Le document POI de l'exploitant a été mis à jour début 2026. La nouvelle version de ce document POI a été transmise à l'inspection le 6 février 2026. Ce Plan d'Opération Interne est un document commun pour les deux établissements voisins ECO HUILE & ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY. La mise à jour réalisée en 2026 inclut notamment une actualisation du chapitre 6 recensant les moyens internes de lutte contre un sinistre pour mise en cohérence avec la transition réalisée vers des émulseurs non fluorés. La description des moyens dans le POI mis à jour apparaît conforme à la situation constatée sur le terrain par l'inspection : en particulier la présence des GRV de 1 000 litres d'émulseurs non fluorés positionnés à proximité des six canons à mousse et de la fosse HC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Tests de fonctionnement des nouveaux émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Transition des émulseurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de tests de ses moyens de défense contre l'incendie après la transition vers des émulseurs non fluorés.

Il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que sa protection contre l'incendie est efficace.

L'inspection souligne que le retour d'expérience sur d'autres établissements industriels a mis en évidence des cas où le remplacement de l'émulseur a conduit à des conséquences indésirées comme : un surdosage de la solution moussante réduisant la durée d'autonomie de la défense incendie ; une incompatibilité du nouvel émulseur avec les moyens de lutte liée à une viscosité trop importante ; etc.

Des essais peuvent permettre de confirmer les conclusions de l'étude d'impact du remplacement de l'émulseur, en particulier :

- pour valider le bon foisonnement du pré-mélange, l'inspection recommande par exemple la réalisation d'un essai de manœuvre d'un des canons fixes, en mousse ;
- par ailleurs, l'inspection identifie la réalisation d'un essai de réfractométrie sur la solution moussante comme une méthode appropriée pour vérifier le bon dosage de la solution moussante.

Suite à la visite, le 12 juin 2026, l'exploitant a réalisé un essai de manœuvre en mousse de son canon fixe n°3.

Lors de cette manœuvre, il a mis en évidence la formation d'une mousse dense, homogène et couvrante. Il en a conclu la validation du bon foisonnement du pré-mélange pour ce canon n°3 et pour les autres moyens fixes de lutte contre l'incendie de l'établissement qui mettent en œuvre des proportionneurs et émulseurs identiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que la vérification visuelle de la qualité de la mousse n'est pas suffisante et demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats des essais permettant de valider le bon fonctionnement des canons dans un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois